



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement



UNEP/WG.160/6
19 février 1987

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Cinquième réunion du Groupe de travail
sur la coopération scientifique et
technique pour le programme MED POL

Athènes, 6-10 avril 1987

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE L'APPLICATION DU
PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER
MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES
PAR LES NAVIRES ET AERONEFS

PNUE

Athènes, 1987

1. Le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs est entré en vigueur le 12 février 1978 et a été ratifié par toutes les Parties contractantes.
2. Depuis la quatrième réunion du Groupe de travail (16-20 juin 1986), le secrétariat n'a reçu de renseignements concernant la désignation des "autorités compétentes" que de la part de la CEE.
3. Depuis la quatrième réunion du Groupe de travail, le secrétariat n'a reçu des Parties contractantes aucun renseignement concernant les experts et les institutions susceptibles de fournir une assistance technique sur les questions d'immersion des déchets en mer et sur les méthodes de rechange pour l'élimination des déchets.
4. Depuis la quatrième réunion du Groupe de travail, le secrétariat a reçu d'une Partie contractante (Israël) un rapport annuel sur les opérations d'immersion effectuées en 1986.
5. Le secrétariat a reçu d'une Partie contractante (Malte) un rapport portant la mention "néant" l'informant qu'aucune opération d'immersion n'avait eu lieu en 1986.
6. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa quatrième réunion (UNEP/WG.144/13, par. 67), le secrétariat recommandera à la cinquième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et protocoles y relatifs (Athènes, 7-11 septembre 1987) qu'à l'avenir les questions techniques concernant la réduction de la pollution par les hydrocarbures dans le cadre de la mise en oeuvre du Protocole relatif aux situations critiques ne soient pas renvoyées au Groupe de travail pour le Programme MED POL mais soient examinées par le Groupe des points focaux du ROCC.

RECOMMANDATIONS

7. Les Parties contractantes devraient se conformer sans délai aux recommandations de la quatrième réunion ordinaire des Parties contractantes, à savoir notamment:
 - (a) désigner l'"autorité compétente", conformément à l'article 10 du Protocole;
 - (b) informer le secrétariat sur les experts et les institutions susceptibles de fournir une assistance technique sur les questions d'immersion des déchets en mer et sur les méthodes de rechange pour l'élimination des déchets;
 - (c) adresser au secrétariat des rapports portant la mention "néant" lorsqu'aucun permis d'immersion n'a été délivré et qu'aucune opération d'immersion n'a été effectuée pendant la période pour laquelle il y a lieu de soumettre des rapports sur les permis délivrés et sur les opérations effectives d'immersion.